

CHAPITRE XXV.—INSTRUCTION PUBLIQUE.

Section I.—Enseignement primaire et secondaire.¹

Dans toutes les parties de la Puissance l'instruction publique est du ressort des provinces. Avant la Confédération, les colonies maritimes, séparées d'Ontario par la province de langue française de Québec, étaient respectivement pourvues d'un système d'enseignement conforme à leurs besoins. Lorsqu'on négocia les conditions de la Confédération, la considération prédominante fut la protection des droits acquis par les provinces. En conséquence, l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui est à proprement parler la constitution du Canada, attribue à chaque province le droit exclusif de légiférer en matière d'instruction publique, ajoutant que "rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré par la loi, antérieurement à l'Union, à une catégorie quelconque de citoyens de la province, relativement aux écoles séparées."

L'instruction publique étant l'une des attributions essentielles des gouvernements provinciaux, il existe dans chaque province, excepté le Québec, un ministère de l'Instruction Publique dirigé soit par un ministre, soit par le Conseil Exécutif lui-même. Toutefois, dans la pratique, les détails de l'administration sont confiés aux fonctionnaires permanents du ministère de l'Instruction Publique. Dans le Québec, le Surintendant de l'Instruction Publique, nommé par le gouvernement est *ex officio* président du Conseil de l'Instruction Publique; c'est le Secrétaire Provincial qui est l'agent de liaison entre le département de l'Instruction Publique et le gouvernement; il existe aussi deux secrétaires généraux appelés: secrétaire français et secrétaire anglais.

Les ministères de l'Instruction Publique étant d'un caractère permanent, dirigés par des fonctionnaires permanents, les directives de l'instruction publique sont donc relativement permanentes; d'autre part, le contrôle du gouvernement de la province sur l'instruction publique est plus actif qu'il ne l'est aux Etats-Unis. Un sous-ministre ou un Directeur de l'Enseignement énergique imprègne de sa personnalité et de ses vues tous les éducateurs soumis à son autorité, étant donné surtout qu'il distribue les subsides et allocations du gouvernement, lesquels constituent, en moyenne, environ 14 p.c. des ressources des écoles et autres établissements d'enseignement.

Dans chaque province, le ministère de l'Instruction Publique a son siège dans la capitale; ses représentants régionaux sont les inspecteurs d'écoles qui, dans toutes les provinces, hormis l'Ontario, sont nommés et payés par le gouvernement. Dans l'Ontario, les inspecteurs des lycées et des écoles séparées sont nommés et payés par le gouvernement, tandis que les inspecteurs des écoles publiques, sauf dans les districts inorganisés, sont nommés par la municipalité de la cité ou du comté qui les choisit parmi les personnes recommandées par le ministère de l'Instruction Publique; les appointements de ces inspecteurs sont payés partiellement par la municipalité et partiellement par la province.

L'enseignement dans le Québec.—Dans le Québec, il existe deux systèmes d'enseignement qui se distinguent par leur caractère religieux respectif, savoir:

¹ Chapitre révisé par M. C. MacLean, M.A., F.S.S., chef de la section des statistiques de l'Instruction Publique du Bureau Fédéral de la Statistique. Cette section compile et publie également les données relatives aux écoles et collèges, tant publics que privés, de tout le Canada et collabore à cette fin avec les ministères provinciaux de l'Instruction Publique. Une liste des publications de cette section est au chapitre XXVIII, Section I, sous "Instruction Publique."